

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

PERPIGNAN, le 31 OCT. 1995

Bureau ENVIRONNEMENT
Dossier suivi par : Mme BONNET
Poste téléphonique : 68 35 88 67

N° 6267

ARRÊTE n° 3030/95
portant prescriptions complémentaires

LE PREFET DES PYRENEES ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour son application ;

VU le décret du 20 Mai 1953 modifié, déterminant la nomenclature des Installations Classées ;

VU le décret n° 79-846 du 28 septembre 1979 pour la protection des travailleurs contre les risques pyrotechniques ;

VU le décret du 16 février 1990 portant diverses dispositions au régime des produits explosifs ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 1980 et sa circulaire du 8 Mai 1981 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3925 du 28 Septembre 1971 autorisant la Société NOBEL BOZEL à exploiter sur la Commune de Tautavel, lieu dit "La Naréda" un établissement de placage de métaux à l'explosif ;

VU l'étude des vibrations et surpressions aériennes du 31 Janvier 1991
VU l'étude de sécurité pyrotechnique en date du 2 mars 1992 ;

VU l'arrêté ministériel du 1er mars 1993 relatif aux rejets des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 28 Janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;

VU les propositions de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Région Languedoc-Roussillon, Inspecteur des Installations Classées en date du 30 Aout 1995 ;

VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène, dans sa séance du 20 septembre 1995 ;

CONSIDERANT que les prescriptions de l'autorisation initiale nécessitent d'être actualisées pour tenir compte des réglementations actuellement en vigueur, des études et dispositifs de sécurité réalisés par l'exploitant et du changement de la nomenclature ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

A R R E T E

ARTICLE 1

La Société NOBEL Explosifs France, Division NOBELCLAD, dont le siège est Tour Aurore - Cédex 05 - 92080 PARIS La Défense, est autorisée, pour l'usine située Espace Entreprise Méditerranée, 1 Rue de Paris - 66600 RIVESALTES, représentée par son Directeur M. J-P DUBUY, à poursuivre l'exploitation sur la commune de TAUTAVEL, lieu dit "La Naréda", d'un établissement de mise en oeuvre de produits explosifs à des fins industrielles et notamment le placage de métaux, aux conditions définies par le présent arrêté. Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 28 septembre 1971 sont annulées et remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2

L'établissement est autorisé à procéder à la mise en oeuvre de produits explosifs à des fins industrielles, la quantité maximale de matière explosive étant limitée à l'équivalent de 500 kg de TNT (Trinitrotoluène).

Cette activité est soumise à la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et rangée sous la rubrique 1312 de la nomenclature.

ARTICLE 3

Les conditions fixées à l'article 17 du décret n° 90-153 du 16 février 1990 ayant été satisfaites pour l'attribution de l'autorisation installations classées du 28 septembre 1971, la présente autorisation vaut agrément au sens du décret précité.

ARTICLE 4

La préparation, la mise en oeuvre, l'exécution, la surveillance et l'entretien du site avant et après chaque tir feront l'objet de consignes spécifiques remises après explications au personnel concerné. Ces consignes seront régulièrement mises à jour et transmises à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5

La protection incendie sera assurée par la présence sur le site d'une réserve d'eau de 15 m³ - deux extincteurs à poudre de 9 l dont l'un sera sur le site de préparation au tir lors de cette opération. Ce matériel fera l'objet d'un contrôle annuel.

ARTICLE 6

Les aménagements du site et postes de travail pyrotechniques seront situés, disposés et équipés pour respecter les conclusions de l'étude pyrotechnique. Une revue de sécurité annuelle sera réalisée pour en vérifier la conformité ; elle portera également sur la qualité du matériel et des équipements utilisés sur le site pyrotechnique, sur l'ensemble des dispositifs de signalisation des zones de dangers et sur la formation et l'information du personnel.

ARTICLE 7

L'information du public sera assurée par des panneaux judicieusement disposés en permanence sur les accès possibles au site.

L'information précisera la nature des dangers et dispositions de sécurité à respecter.

ARTICLE 8

En outre, cette information sera adressée aux organismes, associations, clubs de sport aérien, etc... qui, par leur activité, pourraient être concernés par l'espace aérien défini comme zone de danger par l'étude pyrotechnique.

ARTICLE 9

L'exploitant devra respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées. Dans le délai maximum d'un an, un rapport sera établi sur les dispositions prises en tenant compte des spécificités des opérations pyrotechniques mises en oeuvre et des mesures de prévention contre le risque foudre déjà établies dans le protocole d'exécution des tirs.

ARTICLE 10

Les tirs auront lieu les jours ouvrables, entre 9 h 00 et 18 h 00.

A la demande de M. le Préfet, l'exploitant devra actualiser les campagnes de mesure relatives aux vibrations dans les lieux habités.

La mesure des vitesses particulières devra être effectuée suivant les trois axes de la construction suivant la méthode de mesure annexée à la circulaire du 23 juillet 1986 (JO du 22 octobre 1986), relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Au niveau des habitations, les charges utilisées ne devront pas entraîner de vibrations susceptibles de dépasser les valeurs maximales de la vitesse particulière V_m (exprimée en mm/s) suivantes, en fonction de la fréquence F du signal vibratoire exprimée en Hz :

-F entre 4Hz et 8Hz	vitesse V_m inférieure à 4mm/s
-F entre 8Hz et 30Hz	vitesse V_m inférieure à 6mm/s
-F supérieure à 30Hz	vitesse V_m inférieure à 9mm/s.

ARTICLE 11

Les déchets pyrotechniques non récupérables et leurs emballages seront brûlés dans un incinérateur sur le site après chaque tir. Avant de quitter le site, l'exploitant s'assurera de la combustion complète des déchets et de leur extinction.

L'incinérateur sera adapté au brûlage de déchets explosifs.

Les déchets pyrotechniques récupérables ou non incinérables seront restitués sans délai au dépôt d'où ils proviennent.

Les déchets autres que pyrotechniques seront récupérés et stockés avant enlèvement par un récupérateur autorisé en vue de leur recyclage, leur valorisation ou à défaut leur élimination en décharge s'il s'agit de déchets ultimes.

ARTICLE 12

L'exploitant veillera à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" du personnel de l'établissement.

Cette formation devra notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés et les dangers présentés,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté ainsi qu'un entraînement régulier au mouvement des moyens d'intervention,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 13

L'exploitant est soumis aux taxes et redevances afférentes à la législation des installations classées prévues à l'article 17 de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 14

Le pétitionnaire devra se soumettre aux visites de l'établissement qui seront effectuées par des agents désignés à cet effet.

ARTICLE 15

Les études de dangers réalisées seront réactualisées par l'exploitant au moins tous les cinq ans ou à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 16

En cas de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit cette cessation ; l'exploitant doit remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 17

La présente autorisation cessera de porter effet si l'exploitation venait à être interrompue pendant deux ans consécutifs.

ARTICLE 18

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE 19

Par application de l'article 20 du décret n° 77-1133 visé ci-dessus, toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 20

L'exploitant devra se conformer, par ailleurs, aux prescriptions édictées chapitres I et II du livre II du Code du Travail et des textes subséquents relatif à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, notamment à celles précisées par le décret n° 62-1454 du 14 novembre 1962 relatif à la protection des travailleurs contre les courants électriques.

ARTICLE 21

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 22

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Pyrénées-Orientales, M. le Maire de TAUTAVEL, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, M. le Directeur Régional de l'Environnement, MM. les Directeurs Départementaux de l'Equipement, des affaires sanitaires et sociales, de l'agriculture et de la forêt, des services d'incendie et de secours, M. le Chef de Service Départemental d'Architecture sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à l'exploitant.

LE PREFET,

Pour le préfet,

et par délégation :

le secrétaire général,

POUR AMPLIATION

Pour le préfet,

et par délégation

L'attaché, chef de bureau,

François PENY


Etienne LARROUDE